



DÉPARTEMENT  
D'INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE  
PARÇAY-MESLAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 16 / 2026

## DÉCISION DU MAIRE

Retrait de la décision n° 05 / 2026 en date du 28 janvier 2026

et

Contrat d'hébergement et d'assistance et sécurisation par certificat

Logiciel de gestion Bibliothèque

Société PMB Services

**Le Maire de la commune de Parçay-Meslay,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

**VU** le code de la commande publique, notamment ses article L2122-1 et R2122-3 ;

**VU** la délibération n° 2023-05 du 30 mars 2023, modifiant la délibération n° 2020-23 du 9 juin 2020, relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ; ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** la décision n° 05-2026 prise en date du 28 janvier 2026 approuvant le contrat à intervenir avec la société PMB Services pour une prestation de contrat d'hébergement et d'assistance du logiciel de gestion de bibliothèque PMB ;

**CONSIDÉRANT** que la décision n° 05-2026 *supra* porte une erreur matérielle par l'absence de la prestation de sécurisation par certificat SSL pour le logiciel de gestion de bibliothèque, par là-même du montant afférent ;

**CONSIDÉRANT** que la bibliothèque municipale est dotée de la solution informatique libre « Plateforme PMB », pour toutes choses afférentes à la bonne gestion de sa chaîne documentaire, notamment pour les fonds physiques et numériques, les acquisitions, les besoins des usagers, etc. ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de souscrire un contrat d'hébergement et d'assistance pour ladite solution informatique, ainsi que pour l'acquisition d'un certificat SSL nécessaire à la sécurisation de la plateforme, auprès de la Société PMB Services, éditrice et développeuse de ladite solution ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder au retrait de la décision n° 05-2026 prise en date du 28 janvier 2026 approuvant le contrat à intervenir avec la société PMB Services pour une prestation de

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le 03/03/2026

ID : 037-213701790-20260303-DECIS\_16\_2026-CC



contrat d'hébergement et d'assistance du logiciel de gestion de bibliothèque PMB, puis de prendre une nouvelle décision portant l'ensemble les prestations requises ;

## **DÉCIDE :**

**Article 1 :** LE RETRAIT de la décision n° 05-2026 prise en date du 28 janvier 2026 approuvant le contrat à intervenir avec la société PMB Services pour une prestation de contrat d'hébergement et d'assistance du logiciel de gestion de bibliothèque PMB.

**Article 2 :** D'APPROUVER le contrat à intervenir avec la société PMB Services, dont le siège social est sis ZI de Mont sur Loir - Château du Loir - 72500 MONTVAL-SUR-LOIR, pour une prestation d'hébergement et d'assistance hotline (offre SOLO) pour la solution informatique libre « Plateforme PMB », ainsi que pour une prestation de sécurisation par certificat SSL de ladite plateforme.

**Article 3 :** DE FIXER la durée du contrat à un an, du 5 février 2026 au 4 février 2027, reconductible de manière expresse, pour la même durée.

**Article 4 :** DE FIXER le prix annuel à de la prestation d'hébergement et assistante à un montant de 678,10 euros HT, puis le prix annuel à un montant de 23,18 euros HT pour l'acquisition et la sécurisation annuelles du certificat SSL. Les montants sont révisibles annuellement suivant l'évolution de l'indice Syntec Révisé.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi, notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- Monsieur le Comptable public ;
- L'intéressé.

*Il sera rendu compte au conseil municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.*

Fait à Parçay-Meslay, le 03/03/2026



**Bruno FENET**  
Maire de PARÇAY-MESLAY

**Certifié exécutoire :**

- Date transmission au  
contrôle de légalité : 03/03/2026
- Date de notification : 03/03/2026
- Date de publication : 03/03/2026

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 037-213701790-20260303-DECIS_16_2026-CC

